

## Arrêt

**n° 301 942 du 20 février 2024**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT**  
**Avenue de la Toison d'Or 28**  
**6900 MARCHE-EN-FAMENNE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 12 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Mes C. PIRONT et L. RAUX, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant arrive sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 8 septembre 2020, le requérant introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Il est mis en possession d'une carte F le 26 mars 2021.

1.3. Le 4 novembre 2021, le requérant déménage seul. Il change à nouveau d'adresse le 7 mars 2022.

1.4. Le 10 juin 2022, sur la base de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse envoie un courrier recommandé au requérant afin de lui demander de l'informer des éventuels éléments

susceptibles de permettre un maintien de son droit de séjour (sous l'angle de l'article 42quater, § 1er, 1<sup>er</sup> alinéa, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, d'une part et sous l'angle de l'article 42quater, § 1er, 3<sup>ème</sup> alinéa de la même loi, d'autre part). Le requérant ne répond pas à ce courrier.

1.5. Le 12 juillet 2022, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Le 08/09/2020, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en tant qu'auteur d'enfant belge T.C.M. (NN 2005 [...]). Sur cette base, il a obtenu une carte F le 26.03.2021.*

*Le 04.11.2021, il déménage seul pour [...] 134, 6600 Bastogne.*

*Le 07.03.2022, il déménage pour [...] 13/0001, 6840 Neufchâteau.*

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Le 10.06.2022, nous lui avons envoyé un courrier par recommandé lui demandant les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour sur base de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980.*

*Force est de constater son absence de réponse. L'intéressé étant radié d'office depuis le 09.06.2022, il ne nous est pas possible de connaître sa résidence actuelle, si ce n'est plus à l'adresse où le recommandé lui a été envoyé.*

*Par conséquent, en l'absence de preuve de cellule familiale entre l'intéressé et son enfant, les conditions de séjour de l'article 42 ter de la loi du 15.12.1980 ne sont plus remplies.*

*Conformément à l'article 42quater, §1er, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :*

- *L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement. Il ressort des informations transmises par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale qu'il a bénéficié du revenu d'intégration sociale notamment de juin 2021 à décembre 2021. Le 22.03.2022, il a été écroué à Marche-en Famenne pour vol à domicile, enlèvement de mineur d'âge de moins de 7 ans, harcèlement, menaces par écrit. Le 05.07.2022, il a été de nouveau écroué à Marche-en Famenne pour menaces verbales, vol domestique, enlèvement de mineurs -enfant de moins de 7 ans, menaces par écrit, harcèlement et autres délits*
- *Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- *Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il est inscrit au registre national depuis le 09.09.2020.*

*Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950. Il est dans l'intérêt de protéger son enfant des agissements délictueux et/ou criminels de l'intéressé, ce dernier représentant des menaces pour l'intégrité physique et mentale de l'enfant.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée. »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de : « la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs «pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante», des «principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause», des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après: la CIDE), de l'article 22 bis de la constitution et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.2. Dans une **première branche**, la partie requérante indique qu'elle estime que « L'acte attaqué touche clairement au respect de la vie privée et familiale du requérant protégée par l'article 8 de la CEDH et viole le prescrit de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 ».

Elle énonce le contenu de l'article 8 de la CEDH et expose des considérations théoriques sur cette disposition. Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

*« En l'espèce, la paternité du requérant n'est plus à démontrer, puisqu'elle est le fondement même du titre de séjour octroyé et auquel il est mis fin par la décision contestée.*

*En conséquence, le requérant ayant obtenu son titre de séjour sur base de sa qualité d'auteur d'un enfant mineur, le lien familial doit se présumer, même en l'absence de réponse au courrier du 10.06.2022.*

*Dès lors, en invoquant l'absence de preuve de cellule familiale entre l'intéressé et son enfant pour fonder le retrait du titre de séjour, la partie adverse prend une motivation erronée.*

*Par ailleurs, la mesure entreprise constitue une ingérence au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Estimer, comme le fait la partie adverse, que cette ingérence est proportionnée et qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH pour cette famille constitue une erreur manifeste d'appréciation.*

*En effet, la partie adverse se limite à dire : il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale...*

*Il résulte pourtant des éléments du dossier que le requérant est le père biologique et légal de [C.].*

*Il résulte également du dossier que le requérant a été écroué. Il n'est nullement repris que le requérant a été condamné, puisque tel n'est pas le cas.*

*Il est à ce jour, toujours détenu préventivement. Il conteste l'intégralité des préventions retenues contre lui.*

*Il n'est pas non plus allégué que le requérant constituerait une menace pour l'ordre public.*

*La décision contestée ne remplit dès lors pas la condition de proportionnalité.*

*La motivation brève, abstraite et erronée entraîne une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*De plus, procédant comme tel, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 42ter de la loi du 15.12.1980.*

*En effet, comme démontré ci-avant, il n'a nullement été tenu compte, concrètement, de sa situation familiale. »*

2.3. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante relève que :

*« La décision querellée porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.*

*La Cour EDH, en son arrêt Jeunesse / Pays-Bas a rappelé qu'il convient :*

*- d'attacher un poids suffisant à l'intérêt supérieur de l'enfant ;  
- de ménager un juste équilibre entre l'intérêt privé du requérant et de sa famille à poursuivre leur vie familiale dans le pays d'accueil et l'intérêt d'ordre public du Gouvernement de contrôler l'immigration.*

*En l'espèce, la seule référence faite à l'intérêt supérieur de l'enfant par la partie adverse dans la décision contestée de retrait de séjour est la suivante :*

*Il est dans l'intérêt de protéger son enfant des agissements délictueux et/ou criminels de l'intéressé, ce dernier représentant des menaces pour l'intégrité physique et mentale de l'enfant.*

*Cette motivation est erronée tant en fait qu'en droit.*

*La motivation est stéréotypée et en tout point contraire aux éléments factuels du dossier.*

*La décision est prise suite à un examen abstrait de l'intérêt de l'enfant sans tenir compte des éléments de la cause.*

*En effet, il est dit que le requérant est écroué à Marche-en-Famenne pour vol à domicile, enlèvement de mineur d'âge de moins de 7 ans, harcèlement, menaces par écrit.*

*Cela signifie que malgré l'absence de réponse du requérant au courrier lui adressé le 10.06.2022, ces informations figurent au dossier administratif. Toutefois, il n'est nullement pris en compte que le requérant est actuellement en détention préventive, que la présomption d'innocence est toujours de mise et que l'ensemble de ces faits sont contestés.*

*La seule énumération des enlèvements, harcèlement et menaces par la partie adverse, ne permet pas de déterminer l'implication du requérant dans ces faits et a fortiori les éventuelles séquelles ou l'impact que cela aurait pu entraîner sur l'enfant.*

*Que dans le cadre de la problématique du caractère grave de la menace pour l'ordre public, Votre Conseil a déjà jugé (CCE 259 566, ordonnance du 26.07.2022)*

*A cet égard, le conseil observe, d'emblée, s'agissant des « nombreux faits de vol et de coups et blessures volontaires commis entre 2010 et 2018 » évoqués dans la décision querellée, que le dossier administratif contient uniquement la liste des procès-verbaux de ces faits mais que ladite liste ne permet nullement de déterminer la nature de l'implication du requérant dans ces faits, ni de connaître les éventuelles suites judiciaires données à ces procès-verbaux. Le Conseil estime, partant, que cette seule liste des procès-verbaux est en l'espèce insuffisante pour établir le caractère grave de la menace pour l'ordre public que le requérant représenterait.*

*Par analogie, cette jurisprudence peut être appliquée au cas d'espèce. De sorte que si « cette seule liste des procès-verbaux est en l'espèce insuffisante pour établir le caractère grave de la menace pour l'ordre public que le requérant représenterait », il nous est difficile d'admettre que sur base de simples poursuites, la partie adverse conclut au caractère criminel et/ou délictueux du requérant.*

*Dès lors, apprécier le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant sur base d'un comportement décrit comme criminel et/ou délictueux, alors même qu'aucune condamnation n'a été prononcée à l'égard du requérant, entraîne une violation de l'obligation formelle de motivation et par là même, une violation de l'obligation qui pèse sur la partie adverse de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'examen des causes qui le concernent.*

*En l'espèce, la partie adverse se satisfait de pointer du doigt le comportement criminel et/ou délictueux sans fondement juridique pour justifier le retrait d'un titre de séjour fondé sur l'existence d'un lien de filiation.*

*Il n'est pas non plus tenu compte que le requérant bénéficie d'un droit d'hébergement secondaire à l'égard de son enfant. Que ce droit s'exerçait avant son incarcération tous les jeudis de 14h à 18h, et ensuite, par le biais de l'Espace-Rencontre de Neufchâteau.*

*De même, il n'est pas tenu compte que le requérant a été condamné à une participation de 100 euros provisionnels par mois dans les frais d'éducation de [C.]. Participation dont le requérant s'acquitte.*

*Le SPJ de Neufchâteau en charge du dossier du requérant s'est réuni le 07.07.2022 afin de discuter des modalités de contact qui pourraient être mises en place pour maintenir le lien entre le requérant et son enfant.*

*Il n'est pas inutile de rappeler la jurisprudence découlant de l'arrêt Chavez-Vilchez (pt71) :*

*A cet égard, la circonstance que l'autre parent, citoyen de l'Union, est réellement capable à assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent. Toutefois, ce paramètre n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant une relation de dépendance. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour son équilibre (Chavez- Vilchez, pt. 71).*

*En l'espèce, la partie adverse ne tient pas compte du bien-être de l'enfant puisque n'examine pas la relation qui existe entre [C.] et son papa de sorte qu'il ne peut être considéré que la partie adverse a examiné adéquatement le risque que la séparation sur le long terme d'avec le requérant engendrerait pour l'équilibre de l'enfant.*

*De plus, la partie adverse ne prend pas en considération, en tant que tel, le lien de dépendance entre [C.] et le requérant, lequel dépend notamment du degré de la relation affective entre père et fils.*

*Dès lors, il ne peut être considéré que la partie adverse a procédé à l'examen sérieux de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque le seul élément dans la balance est le fait que le requérant ait été écroué pour des faits qu'il conteste et pour lesquels il n'a pas été encore jugé.*

*La motivation est clairement insuffisante et en toute hypothèse inadéquate, menant dans le chef de la partie adverse à une erreur manifeste d'appréciation, à la violation de l'article 8 de la CEDH de même que la violation de l'article 22 bis de la Constitution et plus précisément, à l'intérêt supérieur de l'enfant. »*

2.4. Dans une **troisième branche**, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

*« L'acte attaqué touche au droit au recours effectif du requérant.*

*Comme énoncé, le requérant aimerait voir sa paternité établie à l'égard de [A. P.], issu de sa relation avec Madame [M. P.].*

*La décision de retrait de séjour, malgré l'absence d'ordre de quitter le territoire, précarise la situation du requérant ce qui rendra plus difficile la poursuite des procédures civiles de reconnaissance de paternité et d'élargissement des contacts avec les enfants ainsi que le fait de se rendre devant l'Officier de l'état civil le cas échéant.*

*Non seulement, la décision de retrait du titre de séjour viole l'intérêt supérieur de l'enfant, les articles 3 de la CIDE et 22bis de la Constitution mais elle viole également l'article 14 de la CEDH qui prévoit le droit au recours effectif ».*

### **3. Discussion.**

3.1. Sur les deux premières branches du moyen, ici réunies, il convient de rappeler que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Il ressort ainsi de l'article 40ter précité, que l'exigence que le père ou la mère d'un belge mineur rejoigne ou accompagne ce dernier, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

L'article 42quater, § 1er, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi du 15 décembre 1980 énonce : « Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...] » (le Conseil souligne).

L'article 42quater, § 1er, 3<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyendoit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, la décision attaquée :

- ne remet pas en cause le fait que la partie requérante est le père de l'enfant [T. C.]
- mais constate qu'il n'y a pas de preuve de l'existence d'une « cellule familiale » entre les deux intéressés.

Le motif de l'acte attaqué est que « en l'absence de preuve de cellule familiale entre l'intéressé et son enfant, les conditions de séjour de l'article 42 ter de la loi du 15.12.1980 ne sont plus remplies » (le Conseil souligne).

Le fondement même de l'acte attaqué résulte de ce qu'aucun élément n'a été communiqué à la partie défenderesse permettant de considérer qu'il y aurait bel et bien une cellule familiale entre la partie requérante et l'enfant [T.C.] malgré le fait que :

- la partie requérante est séparée de la maman de l'enfant [T.C.], ce que la partie requérante ne conteste pas puisqu'elle indique être séparée de celle-ci depuis « avril 2021 » (exposé des faits de la requête, page 2)

- la partie requérante ne cohabite pas avec l'enfant [T.C.], ce qui n'est pas non plus contesté.

La partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération :

- l'existence « *d'un droit d'hébergement secondaire à l'égard de son enfant* » qui « *s'exerçait avant son incarcération tous les jeudis de 14h à 18h, et ensuite, par le biais de l'Espace-Rencontre de Neufchâteau* »,
- l'existence dans son chef d'une participation financière effective de 100 € par mois dans les frais d'éducation de l'enfant,
- l'organisation d'une réunion du SPJ de Neufchâteau prévue le 7 juillet 2022 « *afin de discuter des modalités de contact qui pourraient être mises en place pour maintenir le lien entre le requérant et son enfant* ».

Au vu du dossier administratif, la partie défenderesse n'avait cependant pas connaissance de ces éléments au moment de prendre sa décision.

Il convient de noter que la partie défenderesse a adressé le 10 juin 2022 un courrier recommandé à la partie requérante (à l'adresse « [...] 13/1, 6840 Neufchâteau ») afin de lui demander de l'informer des éléments susceptibles de maintenir son séjour sous deux angles : celui de l'article 42quater, § 1er, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi du 15 décembre 1980 et celui de l'article 42quater, § 1er, 3<sup>ème</sup> alinéa (cf. ci-dessus). La partie requérante n'a pas répondu à ce courrier. Il a été retourné à la partie défenderesse avec la mention « *ne reçoit plus le courrier à l'adresse indiquée* ». La partie requérante ne conteste pas l'affirmation figurant dans l'acte attaqué de ce que « *l'intéressé étant radié d'office depuis le 09.06.2022, il ne nous est pas possible de connaître sa résidence actuelle, si ce n'est plus à l'adresse où le recommandé lui a été envoyé* ». Dans l'exposé des faits de sa requête (page 2), la partie requérante indique que « *Le requérant déménage à plusieurs reprises, une première fois le 04.11.2021 vers Bastogne, une seconde fois vers Neufchâteau le 07.03.2022 et une troisième fois début juin 2022. Il sollicite que son adresse soit inscrite au CPAS de Bastogne le temps de retrouver un logement sur le territoire de cette commune. Raison pour laquelle le requérant n'a pas pris connaissance du courrier lui adressé en date du 10.06.2022 et n'a pu y réserver suite* ». Ces indications ne constituent pas une contestation effective de ce que la partie défenderesse a mis en oeuvre pour tenter d'obtenir, avant adoption de la décision attaquée, le point de vue de la partie requérante.

3.3. Il ne peut donc être fait aucun reproche à la partie défenderesse quant à sa demande de renseignements et quant aux conclusions qu'elle a tirées de l'absence de réponse de la partie défenderesse. Il ne peut pas non plus lui être reproché, en tant que tel, de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été communiqués en temps utiles.

3.4. Cela étant, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse n'a pas été en mesure de prendre une décision en étant parfaitement éclairée sur la situation de fait et, en premier lieu, sur les éléments à prendre en compte pour constater l'existence ou non d'une cellule familiale, ce sur quoi le Conseil ne se prononce pas ici.

Ce constat ne peut avoir un impact, dans le cadre de l'examen du recours, que s'il est pris en considération :

- qu'il y a eu en l'espèce un concours de circonstances (radiation d'office de la partie requérante le 9 juin 2022 / envoi du courrier recommandé précité le 10 juin 2022 / courrier retourné à la partie défenderesse avec la mention « *ne reçoit plus le courrier à l'adresse indiquée* ») pour lequel il ne peut pas être conclu de manière certaine, au vu du dossier administratif, à un manquement de la partie requérante qui pourrait lui être opposé dans le cadre de la problématique ici en cause ; la partie requérante s'explique du reste dans sa requête, fut-ce de manière peu précise, sur ses changements d'adresse (elle argue notamment avoir « *sollicité que son adresse soit inscrite au CPAS de Bastogne le temps de retrouver un logement sur le territoire de cette commune* ») et
- que, dans sa requête, la partie requérante fait valoir en substance, de manière argumentée, des éléments qui lui semblent, à tort ou à raison, pouvoir révéler l'existence d'une cellule familiale entre elle et l'enfant [T.C.], ou en tout cas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, et qu'elle aurait vraisemblablement fait valoir auprès de la partie défenderesse si le courrier précité lui était parvenu.

Dans ce contexte particulier, la décision attaquée doit donc être considérée comme inadéquatement motivée. Le moyen, en ses deux branches réunies, est dès lors fondé dans cette mesure.

Il n'y a pas lieu d'examiner la troisième branche du moyen, qui ne pourrait mener à une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique notamment que :

*« L'acte attaqué est motivé par le défaut de cohabitation de la partie requérante avec la personne rejointe, défaut de cohabitation qu'elle ne conteste pas.*

*Par conséquent, et si la partie requérante s'est vu opposée une décision de fin de séjour, c'est en raison de sa propre situation et non d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse qui a légalement pu prendre sa décision, et vu qu'il n'y a plus d'installation commune avec la personne rejointe.*

*Dès lors que la partie requérante et le regroupant ne vivaient plus ensemble, ils ne répondaient plus aux conditions exigées par l'article 40 de la loi précitée. Par conséquent, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse sa décision de mettre fin le droit de séjour.*

*La décision est motivée en fait et en droit ».*

Or il a été exposé ci-dessus au point 3.1. que le défaut de cohabitation ne suffit pas à fonder à lui seul une décision mettant fin au droit de séjour prise sur la base de l'article 42quater, § 1er, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort par ailleurs de ce qui de ce qui a été exposé ci-dessus au point 3.2. que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il ne peut être reproché à la partie requérante de faire état pour la première fois dans sa requête des éléments cités ci-dessus relatifs à sa relation alléguée avec son enfant [T.C.]. Il convient de relever par ailleurs que la décision attaquée a été prise à l'initiative de la partie défenderesse et non à la suite d'une demande de la partie requérante que celle-ci aurait dû étayer et, au besoin, actualiser.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à l'encontre de la partie requérante le 12 juillet 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX